

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-04-92
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Rue du Capitaine Nemo
Du 27 avril au 13 mai 2026

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 réglementant les nuisances sonores et notamment son article 4 relatif aux chantiers de travaux publics et privés,

Considérant la demande présentée le 14 avril 2026 par la société **EIFFAGE ROUTE** (8 rue du Pont de la Brèche, 95190 GOUSSAINVILLE) sollicitant, dans le cadre d'une opération de construction de logements, l'autorisation de fermer la rue du Capitaine Nemo à la circulation pour permettre la réalisation de travaux de branchements et modification du réseau d'assainissement existant, ces travaux devant être réalisés en chaussée fermée avec interdiction de stationnement,

Considérant la nécessité de mettre en place une déviation pour les véhicules,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 27 avril au 13 mai inclus, la société EIFFAGE ROUTE est autorisée à fermer la rue du Capitaine Nemo à la circulation pour permettre la réalisation, en chaussée fermée, de travaux de branchements et modification du réseau d'assainissement existant.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

rue du Fief à Cavan, boulevard d'Erkrath, cours des Merveilles, boulevard des Explorateurs, boulevard des Chasseurs.

Les riverains devront être informés de la situation par tout moyen et notamment par message distribué dans les boîtes à lettres.

ARTICLE 3 : La société EIFFAGE ROUTE est tenue de se rapprocher de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) pour mettre en place une organisation spécifique du service de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 4 : Pendant les opérations :

- la circulation piétonne sera maintenue et canalisée avec des grilles Heras ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;

- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie et aux services municipaux ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : En aucun cas le pétitionnaire ne pourra utiliser une autre couleur pour les enrobés du trottoir ou de la voie que celles existantes (mêmes motifs et couleur).

ARTICLE 6 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société BOUYGUES BATIMENT IDF-HAR, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 7 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de cette intervention.

ARTICLE 9 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place avant le début des travaux et rester affichée pendant toute leur durée.

ARTICLE 10 : La société EIFFAGE ROUTE sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Service voirie de la CACP.
- Service déchets de la CACP.

Fait à COURDIMANCHE, le 20 avril 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 20 avril 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).